

CÔÛT HORAIRE DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AU QUÉBEC AU 30 JUIN 2024 SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE - ANNEXE "E-2" (LIGNES DE DISTRIBUTION ET CATENAIRES)

<b>(1) Taux de salaire</b>	Selon l'annexe E-2 de la convention collective.
<b>(2) Vacances</b>	Indemnité de vacances et de congés de 13 % aux termes de la section 20 de la convention collective.
<b>(3) Salaire brut</b>	Total des colonnes (1) et (2).
<b>(4) Assurance-emploi</b>	Prime patronale à l'assurance-emploi : 1,848 % de la rémunération assurable. La prime patronale correspond à 1,4 fois le montant de la prime ouvrière (1,32 % x 1,4 = 1.848%). Le maximum assurable de l'assurance-emploi est de 63 200 \$ par année par salarié. Les calculs ne tiennent pas compte de ce maximum.
<b>(5) Régime québécois d'assurance parentale</b>	Contribution de l'employeur au RQAP : 0,692 % de la rémunération assurable. Le revenu maximum assurable est 94 000 \$ par année par salarié.
<b>(6) Régime de rentes du Québec *</b>	Contribution de l'employeur à la R.R.Q. : 6,40 % des gains cotisables de l'employé, maximum de 4160,00 \$. Les calculs ne peuvent tenir compte de ce maximum annuel, mais tiennent compte, sur une base horaire, de l'exemption annuelle de 3 500 \$ prévue au régime.
<b>(7) Fonds de service de santé du Québec *</b>	Contribution de l'employeur au F.S.S. : La cotisation varie selon la masse salariale entre 1,65 % et 4,26 %. Le taux utilisé ici est de 4,26 %.
<b>(8) Avantages sociaux</b>	Contribution de l'employeur aux régimes d'avantages sociaux des travailleurs selon la section 28.
<b>(9) Taxe de vente sur l'assurance</b>	Taxe de vente de 9 % sur les assurances du régime d'avantages sociaux des travailleurs.
<b>(10) CCQ</b>	Contribution de l'employeur au financement de la Commission de la construction du Québec : 0,75 % du salaire brut de l'employé.
<b>(11) AECQ</b>	Contribution de l'employeur au financement de l'AECQ : 0,03 \$ l'heure travaillée.
<b>(12) Fonds divers**</b>	Contribution de l'employeur de 0,20 \$ l'heure travaillée au Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction et de 0,02 \$ l'heure travaillée au Fonds spécial d'indemnisation sections 31 et 32 de la convention collective.
<b>(13) Autres contributions</b>	Indemnités horaires versées aux salariés pour l'équipement de sécurité, les outils et le fonds de qualification de soudage selon les sections 25 et 26 de la convention collective.
<b>(14) ACRGTQ</b>	Contribution 0,045 \$ l'heure travaillée.
<b>(15) Total</b>	Coûts totaux de main-d'œuvre sauf les cotisations à la CNESST.

(\*) [Tableaux des avantages imposables disponible ici : https://www.ccg.org/avantagesimposables](https://www.ccg.org/avantagesimposables)

(\*\*) Pour les compagnies ayant plus de deux-millions en masse salariale la colonne (12) ne tient pas compte du 1% dédié au FDRCMO.

**Note :** Le tableau qui suit représente les coûts de main-d'œuvre sur la base d'une semaine normale de 40 heures de travail. Ces calculs ne tiennent pas compte du coût des primes, si applicables, des frais de chambre et pension, du temps de présentation au travail et frais de déplacement que les employeurs peuvent être tenus de verser en vertu de la convention collective.



COÛT HORAIRE DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AU QUÉBEC AU 30 JUIN 2024 SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE - ANNEXE "E-2" (LIGNES DE DISTRIBUTION ET CATENAIRES)



convention collective.

**Note :** Les compagnons et apprentis de métiers tels que définis au règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, qui travaillent dans le secteur couvert par la présente annexe, mais qui n'y sont pas mentionnés reçoivent le taux de salaire des annexes « D » « D-1 ou D-1-A » selon le cas.

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) RQAP	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	AUTRES COÛTS			
	Taux de salaire	Vac.	Sal. brut	As. emp.		R.R.Q.	F.S.S.	Av. soc.	Taxe sur ass.	Cot. CCQ	Cot. AECQ	Fonds divers	Autres contrib.	Cot. ACRGTQ	Total	CNESST	Adm.	Autres	Grand total
<b>ANNEXE "E-2" DE LA CONVENTION COLLECTIVE SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE - Métiers et spécialités</b>																			
Aide-monteur (605)	37.46	4.87	42.33	0.78	0.29	2.78	1.93	7.77	0.286	0.32	0.03	0.22	0.70	0.045	57.48				
Boutefeu (616)	42.98	5.59	48.57	0.90	0.34	3.18	2.19	7.77	0.286	0.36	0.03	0.22	0.70	0.045	64.59				
Chef d'équipe - tireur de câbles (619)	43.68	5.68	49.36	0.91	0.34	3.23	2.23	7.77	0.286	0.37	0.03	0.22	0.70	0.045	65.49				
Conducteur de camion de lignes (655)	37.46	4.87	42.33	0.78	0.29	2.78	1.93	7.77	0.286	0.32	0.03	0.22	0.70	0.045	57.48				
Creusage et mise en place des poteaux - Chef d'équipe (700)	46.50	6.05	52.55	0.97	0.36	3.43	2.36	7.77	0.286	0.39	0.03	0.22	0.70	0.045	69.12				
Électricien (794)	47.03	6.11	53.14	0.98	0.37	3.48	2.39	7.95	0.302	0.40	0.03	0.22	0.65	0.045	69.96				
Émondeur (693)	38.47	5.00	43.47	0.80	0.30	2.85	1.98	7.77	0.286	0.33	0.03	0.22	0.70	0.045	58.78				
Épisseur - homme de joint (souterrains) (684)	43.41	5.64	49.05	0.91	0.34	3.21	2.21	7.77	0.286	0.37	0.03	0.22	0.70	0.045	65.14				
Foreur (699)	42.98	5.59	48.57	0.90	0.34	3.18	2.19	7.77	0.286	0.36	0.03	0.22	0.70	0.045	64.59				
Manoeuvre spécialisé (606)	35.96	4.67	40.63	0.75	0.28	2.67	1.86	7.77	0.286	0.30	0.03	0.22	0.70	0.045	55.55				
Monteur 1re classe (733)	46.33	6.02	52.35	0.97	0.36	3.42	2.36	7.77	0.286	0.39	0.03	0.22	0.70	0.045	68.90				
Monteur 2e classe (735)	43.41	5.64	49.05	0.91	0.34	3.21	2.21	7.77	0.286	0.37	0.03	0.22	0.70	0.045	65.14				
Monteur 3e classe (737)	38.47	5.00	43.47	0.80	0.30	2.85	1.98	7.77	0.286	0.33	0.03	0.22	0.70	0.045	58.78				
Monteur 4e classe (738)	37.46	4.87	42.33	0.78	0.29	2.78	1.93	7.77	0.286	0.32	0.03	0.22	0.70	0.045	57.48				
Opérateur d'équipement et véhicules (707)	38.28	4.98	43.26	0.80	0.30	2.84	1.97	7.77	0.286	0.32	0.03	0.22	0.70	0.045	58.54				
Opérateur de compresseurs (743)	38.94	5.06	44.00	0.81	0.30	2.89	2.00	7.77	0.286	0.33	0.03	0.22	0.70	0.045	59.39				
Opérateur de machines lourdes etou conducteur d'engins lourds (670)	39.91	5.19	45.10	0.83	0.31	2.96	2.05	7.77	0.286	0.34	0.03	0.22	0.70	0.045	60.64				
Soudeur (762)	42.74	5.56	48.30	0.89	0.33	3.16	2.18	7.77	0.286	0.36	0.03	0.22	0.70	0.045	64.28				
Tireur de câbles (739)	38.47	5.00	43.47	0.80	0.30	2.85	1.98	7.77	0.286	0.33	0.03	0.22	0.70	0.045	58.78				